

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO

RC 10735/15

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

N° 085-C DU 10 MARS 2016

DOSSIER DE PROCEDURE N° 240/15

BGFI Bank Madagascar

c/

Dame MOLOU Rosemine

Sieur MOLOU Iliasse Alihousen

(Me Patrick Chan)

Où siégeaient : Madame ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako –PRESIDENT-

Madame RAVELOSON Landy

Madame ANDRIANASOLONDRABE Ony Lalaina

–JUGES CONSULAIRES-

Assistés de Me RAKOTOSOA Ony Tahiana Mina

–GREFFIER-

A l'audience publique commerciale le JEUDI DIX MARS DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

BGFI Banque Madagascar ayant son siège social à l'Explorer Business Park Ankoronrano Antananarivo;

Demanderesse comparaisante et concluante;

ET

Dame MOLOU Rosemine domiciliée au 43, avenue de l'indépendance Antananarivo;

Sieur MOLOU ILIASSE Alihousen, domicilié au 43, avenue de l'indépendance Antananarivo ;

Tous ayant pour conseil Me Patrick Chan, avocat à la Cour, exerçant au 24 rue Andriandahifotsy Antananarivo ;

Défendeurs comparaisants et concluants ;

LE TRIBUNAL :

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï Me Patrick Chan, Avocat à la Cour, pour les requis, en ses moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Suivant exploit d'huissier en date du Juin 2015, à la requête de la Banque BGFI M/CAR, SA, poursuite et diligences de son Administrateur Directeur Général, assignation a été servie à dame MOLOU Rosemine et sieur MOLOU ILIASSE Alihousen d'avoir à comparaître devant le tribunal de Commerce d'Antananarivo pour s'entendre :

- Condamner les requis à payer à la banque la somme de MGA 29565900,84 outre les intérêts de droit et à celle de MGA 10000000,00 à titre de dommages intérêts, frais et accessoires à venir;
- Déclarer bonne et valable et convertir en saisie exécution la saisie conservatoire en date du 29 Mai 2015 ;
- En conséquence, voir autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en

soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, les frais et accessoires ;

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

Aux motifs de sa demande, la requérante expose :

Qu'elle est créancière de la société AU GRAND CHOIX Entre prise individuelle appartenant aux requis de la somme de MGA 29565900,84 en principal outre les intérêts de droit;

Que les démarches entreprises pour avoir paiement de sa créance demeurent vaines et infructueuses ;

Que la requérante a été autorisée par ordonnance sur requête N° 3225 en date du 8 avril 2015 rendue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo ;

Que la saisie a été opérée le 29 mai 2015 ;

Elle s'adresse à justice;

Les requis font répliquer par l'organe de leur conseil Me Patrick CHAN, avocat au barreau de Madagascar,

Que suivant chèque de banque BOA N°0082968 en date du 14 Septembre 2015, les concluants versent à la requérante la somme de six cent mille ariary et sollicitent à ce qu'ils versent mensuellement la somme de six cent mille ariary jusqu'à parfait paiement;

La banque BGF I rétorque

Que pour faire preuve d'un soit disant bonne foi, les requis versent à titre de paiement partiel la somme de six cent mille ariary ;

Que cependant, ces derniers, à plusieurs reprises, se sont adressés à la requérante et se sont engagés à payer la créance de la requérante sans pour autant l'exécuter ;

Que néanmoins, la requérante accepte le paiement partiel de la somme de six cent mille ariary effectué par les requis ;

Qu'à l'issue de ce paiement partiel, la créance de la requérante s'élève à MGA 28495900,84 ;

Qu'elle confirme sa demande;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation, respectant les dispositions des articles 135 et suivants du code de procédure civile est recevable ;

La saisie conservatoire a été opérée le 29 Mai 2015, l'action au fond a été faite le 15 Juin 2015, la saisie respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est régulière ;

Au fond :

Sur la créance :

Il appert des pièces versées au dossier, notamment du contrat de découvert dûment enregistré le 16 Août 2012, le relevé de compte N°012003100021101169 ouvert au nom de MOLOU Iliasse ALihoussen, commercialement dénommé « AU GRAND CHOIX », les différentes lettres d'engagement de l'entreprise AU GRAND CHOIX datées respectivement du 23 Mai 2013, 15 Novembre 2013, 23 Décembre 2013, 24 Février 2015 ;

Qu'en outre, l'aveu des défendeurs prouvent que la créance est certaine, liquide, exigible;

Qu'elle est ancienne et que la requérante veut rentrer dans ses fonds ;

Que la créance est fondée, et en défalquant la somme déjà payée par les requis d'un montant de six cent mille ariary, il convient de les condamner à payer le reste ;

Concernant les dommages intérêts :

Certes, la requérante a subi des préjudices du fait qu'elle a été privée de sa créance durant plusieurs années, mais compte tenu du montant de la créance principale, il convient de fixer le montant des dommages intérêts à deux millions d'ariary ;

Concernant la saisie conservatoire :

La saisie a été opérée le 29 Mai 2015 et l'action en validation, faite le 16 juin 2015, la saisie, respectant les dispositions des articles 722 et suivants du code de procédure civile est régulière ;

Qu'il convient de la déclarer bonne et valable et de la convertir en saisie exécution avec toutes les conséquences de droit ;

Sur l'exécution provisoire :

L'extrême urgence n'est pas caractérisée, il convient de ne pas accéder à la demande ;

Concernant la demande de délai de grâce formulée par les requérants reconventionnels :

Le délai de grâce sollicité s'avère non fondée dans la mesure où les requérants ne se sont empressés de payer une petite partie de la créance de la banque que bien qu'ultérieurement, alors que celle-ci date de plusieurs années;

Que l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations ne peut s'appliquer, il convient de rejeter la demande,

P A R C E S M O T I F S ,

Statuant, publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare tant les demandes principale que reconventionnelle recevables ;

Déclare régulière la saisie conservatoire régulière ;

Condamne dame MOLOU Rosemine le sieur MOLOU Iliasse Alihousen à payer à la banque BGFI la somme de vingt-huit millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille neuf cents ariary quatre-vingt quatre (MGA 28.495.900,84) en principal outre les intérêts de droit, frais et accessoires ainsi qu'à la somme de deux millions d'ariary à titre de dommages intérêts ;

Déclare bonne et valable la saisie conservatoire sus énoncée, la convertit en saisie exécution ;

En conséquence, autorise la banque à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence de la créance en principal, outre les intérêts et accessoires à venir ;

Rejette la demande reconventionnelle ;

Laisse les frais et dépens à la charge des requis ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER, après lecture.

